

STATUT DE L'ASSOCIATION D'ECHANGES ET DE DEVELOPPEMENT INTERCULTUREL ENTRE L'ITALIE ET LE CAMEROUN (AEDIC)

Préambule

Il est créé à Yaoundé au Cameroun une association dénommée **Association d'Echanges et de Développement Interculturelle entre l'Italie et le Cameroun**, en abrégé **AEDIC**.

Elle a pour devise : **Solidarité-Fraternité-Développement**.

Elle est apolitique, laïque, non lucrative et à durée indéterminée. Son siège social est fixé à Yaoundé au quartier Efoulan, et peut être transféré en tout autre endroit sur triangle national par simple décision de l'Assemblée Générale.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}:

L'AEDIC est à but non lucratif. Sa durée est de 99 ans

ARTICLE 2 : Les objectifs L'AEDIC sont notamment:

- 1- Faciliter l'instruction, la formation et l'insertion des jeunes Camerounais dans les plus grands centres de formation professionnelle et sportif en Italie ;
- 2- Faciliter l'obtention des stages professionnels dans les Entreprises italiennes, pour les camerounais et dans des entreprises camerounaises pour les italiens ;
- 3- Promouvoir la langue italienne au Cameroun ;
- 4- Organiser des regroupements, des séminaires d'information et de formation sur les cultures italiennes et Camerounaises ;
- 5- Rechercher des partenariats avec d'autres associations œuvrant dans les mêmes domaines ;
- 6- Organiser des séjours linguistiques ;
- 7- Organiser des colonies de vacances ;
- 8- Permettre aux jeunes sportifs Camerounais de pouvoir s'exprimer dans des centres de formation étrangers;



- 9- Faciliter les partenariats d'échanges entre opérateurs économiques italiens et camerounais.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'AEDIC est ouverte à toute personne sans distinction de sexe ou de race et de religion.

Article 4 : Les organes de l'AEDIC sont :

- L'assemblée générale
- Le bureau exécutif.

SECTION : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AEDIC. Elle se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an selon un calendrier annuel préétabli. Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande des 2/3 de ses membres ou sur convocation de son président.

Article 6 : L'assemblée générale a pour compétence.

1. L'élection des membres du bureau exécutif.
2. La discussion et l'adoption des rapports d'activités présentées par le bureau.
3. La fixation des taux d'adhésion et de cotisation des membres
4. La définition du programme d'action de l'association
5. La prise des sanctions qui sont sans appels.

Section 2 : DU BUREAU EXECUTIF

Article 7 : Le bureau exécutif comprend.

- ❖ Président
- ❖ Un secrétaire général
- ❖ Un trésorier
- ❖ Un commissaire aux comptes
- ❖ Un censeur
- ❖ Des conseillers.



Article 8 : Le bureau exécutif est l'organe de direction et d'exécutif des activités de l'AEDIC. A ce titre, il est chargé :

- De l'application des résolutions de l'assemblée générale
- Il veille au bon fonctionnement de l'association
- Il se réunit 30 mn avant l'ouverture de chaque assemblée générale ordinaire.
- Il peut se réunir en session extraordinaire si le besoin se fait sentir sur convocation du président.

Article 9 : Les membres du bureau exécutif sont élus en assemblée générale au suffrage universel direct et secret pour une durée de 2 ans à la majorité simple des membres présents et votants. Le dépouillement du vote s'effectue en public.

PARAGRAPHE 1 : LE PRESIDENT

Le Président de l'association (A.E.D.I.C) est responsable devant l'assemblée générale. Il dirige les activités de l'association en collaboration avec tous les autres membres du bureau.

Article 11 : Le président est chargé de :

- L'exécution des décisions de l'assemblée générale
- La mise en œuvre des programmes d'actions
- L'ordonnance des dépenses. A ce titre, il appose sa signature sur tous les documents financiers et comptables et est co-gestionnaire du compte de l'association.
- La représentation de l'AEDIC dans tous les actes de la vie civile et pénale. D'une manière générale, il est chargé de la coordination de la gestion administrative et financière de l'AEDIC.

Article 12 :

Le secrétaire général assure l'intérim du président.

En cas de vacance de pouvoir constaté après 3 assemblées générales ordinaires successive, l'assemblée générale procède sans délai à l'élection d'un nouveau président.



PARAGRAPHE 2 : DU SECRETAIRE GENERAL

Article 13 : Le secrétaire général est chargé.

- D'assurer le secrétariat des travaux du bureau et de l'assemblée générale.
- De mettre à jour et de conserver le fichier de l'AEDIC
- De veiller à la conservation des archives et de la documentation de l'AEDIC.
- De préparer les rapports d'activités de l'assemblée générale
- D'assurer l'intérim du président

PARAGRAPHE 3: DU TRESORIER

Article 14 : Le trésorier est chargé :

1. De la collecte, de la conservation des fonds de l'AEDIC de leur décaissement sur autorisation du président et du reversement du reliquat dans le compte bancaire de l'association.
2. A l'issue de chaque séance, le bureau exécutif décide du montant à verser dans un compte bancaire. Le reliquat est remis au trésorier
3. Il est co-gestionnaire avec le président, des comptes bancaires ouverts au nom de l'association.
4. Il est responsable devant l'Assemblée Générale des fonds de l'association

PARAGRAPHE 4 : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 15 : Le commissaire aux comptes est chargé de la tenue du contrôle, de la vérification des documents financiers, comptables et disciplinaire de l'AEDIC.

Il est chargé de la préparation des comptes de gestion.

Article 16 : Il effectue des contrôles par tous les moyens, sur pièces ou sur place. A cet effet, il a accès à tous les documents nécessaires au contrôle.

Article 17 :

- 1- Le Commissaire aux comptes effectue au moins deux (02) contrôles par trimestre.
- 2- Il présente au rapport écrit à l'Assemblée générale au moins une fois par trimestre.



TITRE III : MEMBRES.

Article 18 :

- Est membre, toute personne physique, remplissant les conditions de l'article 3 du présent statut.

Article 19 : la qualité de membre se perd :

- 1- Par démission portée à la connaissance du bureau par lettre adressée au président.
- 2- Par radiation proposée par le bureau et entérinée par l'assemblée générale pour faute grave et non respect des statuts.
- 3- Par décès

TITRE IV : DROITS - OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 : DROITS

Article 20 : Les membres ont droit :

- 1- D'être informés sur les activités
- 2- D'être assistés conformément aux dispositions du règlement intérieur
- 3- D'être éligibles et électeurs aux différents postes.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS

Article 21 : tout membre doit :

- 1- S'acquitter de ses droits d'adhésion et cotisation tel que prévu par le règlement intérieur.
- 2- Assister à toutes les réunions et à toutes les activités de l'AEDIC

TITRE V : DISPOSITION FINANCIERES.

Article 22 : les ressources de l'AEDIC sont constituées par :

- Les droits d'adhésion
- Les cotisations diverses.
- Les dons et legs.
- Eventuellement des frais de prestation service et de sponsoring



Article 23 :

- 1- Un compte d'épargne est ouvert au nom de l'AEDIC dans une banque de la place. Ce compte est co-géré par le président et le trésorier
- 2- Le trésorier se charge de collecter les fonds issus des différentes cotisations et les réserver dans le compte 48 heures au plus tard. Les reçus de versement seront remis au commissaire aux comptes 48 heures au plus après versement.
- 3- Il ne peut décaisser ces fonds que sur autorisation du président
- 4- Il est immédiatement mis fin aux fonctions des gestionnaires indélicats dont l'intérim sera assuré par des personnes désignées en Assemblée générale extraordinaire jusqu'au renouvellement du bureau.
- 5- Les mesures prévues à l'article 23 alinéas 4 sont prises par l'assemblée générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire sur proposition du bureau.

TITRE VI : DISPOSITION FINALES

Article 24 : la modification du présent statut ne peut se faire qu'après un vote de l'assemblée générale réunissant au moins les trois quart (3/4) des membres, délibérant à la majorité de deux tiers (2/3).

Article 25 : Conformément à la législation en vigueur, l'AEDIC ne peut être dissoute qu'après un vote de l'assemblée générale convoqué pour la circonstance et réunissant au moins le cinq sixième (5/6) des membres délibérant à la majorité de quatre cinquième (4/5) ou par décision des autorités compétentes si l'association s'écarte de ses objectifs.

Article 26 : En cas de dissolution, une Commission de liquidation désignée par l'assemblée générale se chargera de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de l'AEDIC.

Article 27 : le règlement intérieur précisera, en tant que de besoin les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'AEDIC.

Fait à Yaoundé le 18/06/2013

